



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Paris, le 21 décembre 2016

- **Rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire**
- **Projet de modifications statutaires**



Assemblée Générale Extraordinaire

Paris, le 21 décembre 2016





Assemblée Générale Extraordinaire

Paris, le 21 décembre 2016

- ✓ **Rapport à l'Assemblée Générale
Extraordinaire**
 - Projet de modifications statutaires



RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2016 A PARIS

Suite à l'adoption de l'article 37 de la LFR de 2015, le monde des OGA est en pleine effervescence : relèvement du seuil d'adhérents, possibilité d'avoir un agrément multi-secteur, mise en place de l'EPS.

L'environnement est devenu de plus en plus concurrentiel, l'UNASA se trouve confrontée à une recomposition du paysage, d'une part la Fédération des Centres de Gestion Agréés a voté l'ouverture de son adhésion aux associations agréées en juin dernier, et la Conférence des ARAPL a initié la création d'un comité de liaison regroupant de nombreuses structures d'associations agréées à l'exception de l'UNASA.

Tous ces changements sont de nature à transformer considérablement le paysage et auront un impact sur nous tous : regroupements d'OGA, modification des territoires de compétence.

Face à ces évolutions, il nous appartenait de nous positionner clairement.

C'est pourquoi le Conseil d'administration de l'UNASA du 9 septembre dernier a décidé de convoquer cette Assemblée extraordinaire et de soumettre à son vote, l'ouverture de l'UNASA à tous les organismes agréés ainsi que les modifications statutaires qui en découlent.

Cette proposition a pour but de permettre à l'UNASA de disposer de plus d'atouts pour répondre à l'attente des OGA, sans perdre son ADN : structure légère au service de ses membres, coût attractif, services à la carte...

Nous vous présentons ci-après les principales modifications des statuts :

- **Articles 2, 5, 6 et 12** : suite à l'ouverture de l'adhésion de l'UNASA aux CGA et OMGA, il y a lieu d'ajouter les termes « [des Centres et Organismes Mixtes de Gestion Agréés](#) » aux articles dits 2, 5, 6 et 12 des statuts,
- **Article 5** : l'introduction des termes génériques « [l'Association adhérente](#) » pour désigner les membres de l'UNASA.
- **Article 7** : la suppression du délai de quinze jours suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Association adhérente pour la notification à l'UNASA de toute désignation ou changement dans la personne de ses représentants permanents auprès de l'Union.
- **Article 12** : la possibilité de porter le nombre d'administrateurs de 21 à 24 par décision de l'assemblée générale ordinaire.
- **Article 17** : l'introduction de la faculté pour le Président de l'UNASA de convier toute personne qualifiée à participer au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les autres modifications qui vous sont soumises visent à mettre en conformité les statuts avec les textes en vigueur et les moyens de fonctionnement modernes d'une Union :

- **Articles 1 et 5** : le remplacement des anciennes références législatives de 1976 et 1977 par les articles du code général des impôts régissant les Centres, Associations et Organismes Mixtes de Gestion Agréés.
- **Articles 6 , 8, 9 et 19** : la suppression du renvoi au règlement intérieur de l'UNASA.
- **Article 10** : Le remplacement des placements des excédents de l'UNASA en « rentes de l'Etat et en titres nominatifs », désormais obsolètes par des placements « auprès d'établissements financiers notoirement solvables ».
- **Article 19** : La précision selon laquelle l'avis de convocation des assemblées peut être adressé « par tous moyens y compris par courrier électronique ».
- **Articles 12, 13, 20 et 21** : la suppression des termes « comptables agréés » dans l'expression « l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ».

Seront soumises à votre vote 3 résolutions :

- La première résolution concerne le principe de l'ouverture de l'UNASA aux CGA et PMGA ;
- Si le vote est favorable, la deuxième résolution concerne les modifications statutaires, telles qu'elles ont été exposées ci-avant ;
- La troisième pour les pouvoirs à donner.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

Béchir Chebbah



Assemblée Générale Extraordinaire

Paris, le 21 décembre 2016

- Rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- ✓ **Projet de modifications statutaires**



| ANCIENNE VERSION (20 NOVEMBRE 2015) | VERSION MODIFIÉE (21 DECEMBRE 2016) |
|---|--|
| TITRE I - FORMATION NATIONALE ET OBJET | TITRE I - FORMATION NATIONALE ET OBJET |
| ARTICLE 1 | ARTICLE 1 |
| <p>Sous la dénomination de UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGREEES (UNASA), il est formé une union d'associations régies par les dispositions de la Loi 76 1232 du 29 décembre 1976, de l'article 7 de la Loi n° 77 1467 du 30 décembre 1977 et du décret n° 77 1519 du 31 décembre 1977. Cette Union est créée conformément à l'article 7 du décret du 7 août 1901 et à la Loi du 1er juillet 1901.</p> | <p>Sous la dénomination de UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGREEES (UNASA), il est formé une union d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et agréées par la Direction Générale des Finances Publiques, conformément aux dispositions des articles 1649 quater C, 1649 quater F et 1649 quater K ter du code général des impôts. Cette Union est créée conformément à l'article 7 du décret du 7 août 1901 et à la Loi du 1er juillet 1901.</p> |
| ARTICLE 2 | ARTICLE 2 |
| <p>Cette Union Nationale a pour objet :</p> | <p>Cette Union Nationale a pour objet :</p> |
| <p>1) d'être un centre de réflexion et de propositions en vue d'élaborer et d'harmoniser, en commun, les principes et modalités d'application des obligations des Associations Agréées ;</p> | <p>1) d'être un centre de réflexion et de propositions en vue d'élaborer et d'harmoniser, en commun, les principes et modalités d'application des obligations des Associations, des Centres et Organismes Mixtes de Gestion Agréés adhérents ;</p> |
| <p>2) de recueillir et de diffuser toutes informations utiles, et plus généralement d'établir la communication entre Associations adhérentes ;</p> | <p>2) de recueillir et de diffuser toutes informations utiles, et plus généralement d'établir la communication entre les Associations, les Centres et les Organismes Mixtes de Gestion Agréés adhérents ;</p> |
| <p>3) de procéder à tous travaux de recherche et d'étude sur des sujets touchant à l'existence, aux relations et au fonctionnement des Associations Agréées ;</p> | <p>3) de procéder à tous travaux de recherche et d'étude sur des sujets touchant à l'existence, aux relations et au fonctionnement des Associations, Centres et Organismes Mixtes de Gestion Agréés adhérents ;</p> |
| <p>4) à leur demande :</p> | <p>4) à leur demande :</p> |
| <p>- de leur apporter assistance dans tous les domaines de sa compétence et notamment dans les actions de formation pour leur personnel ;</p> | <p>- de leur apporter assistance dans tous les domaines de sa compétence et notamment dans les actions de formation pour leur personnel ;</p> |
| <p>- de réaliser en commun des actions de formation et d'information, la mise au point de méthodes de contrôle et apporter toutes aides utiles à l'organisation et l'informatisation ;</p> | <p>- de réaliser en commun des actions de formation et d'information, la mise au point de méthodes de contrôle et apporter toutes aides utiles à l'organisation et l'informatisation ;</p> |
| <p>5) de les représenter auprès de toutes associations professionnelles représentatives et des Pouvoirs Publics, et d'assurer la défense de leurs intérêts et de ceux de leurs adhérents.</p> | <p>5) de les représenter auprès de toutes associations professionnelles représentatives et des Pouvoirs Publics, et d'assurer la défense de leurs intérêts et de ceux de leurs adhérents.</p> |
| | |

| ARTICLE 3 | ARTICLE 3 |
|---|---|
| Son siège est fixé à PARIS. Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où est établi le siège social et prend toutes dispositions nécessaires à son installation. Il peut le transférer par simple décision dans la même ville. | Son siège est fixé à PARIS. Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où est établi le siège social et prend toutes dispositions nécessaires à son installation. Il peut le transférer par simple décision dans la même ville. |
| Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale. | Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale. |
| ARTICLE 4 | ARTICLE 4 |
| La durée de l'Union est fixée à 99 années à compter de la déclaration qui sera faite conformément à la Loi du 1er juillet 1901. | La durée de l'Union est fixée à 99 années à compter de la déclaration qui sera faite conformément à la Loi du 1er juillet 1901. |
| Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale. | Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale. |
| ARTICLE 5 | ARTICLE 5 |
| Sont membres de l'Union, outre les Associations Agréées fondatrices signataires des présents statuts, lorsqu'elles en font la demande : | Sont membres de l'Union, outre les Associations Agréées fondatrices signataires des présents statuts, lorsqu' ils en font la demande : |
| - les Associations Agréées régies par les dispositions de la Loi 76 1232 du 29 décembre 1976, de l'article 7 de la Loi n° 77 1467 du 30 décembre 1977 et du décret n° 77 1519 du 31 décembre 1977, | - les Associations Agréées régies par les dispositions de l'article 1649 quater F du code général des impôts , |
| - tout organisme de gestion agréé titulaire d'un agrément de la DGFiP au titre des bénéficiaires non commerciaux. | - les organismes Mixtes de Gestion Agréés régis par les dispositions de l'article 1649 quater K ter du code général des impôts. |
| | Les membres de l'UNASA sont désignés ci-après par l'appellation "Association adhérente". |
| ARTICLE 6 | ARTICLE 6 |
| L'adhésion des Associations est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Union, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. | L'adhésion des Associations, Centres et Organismes Mixtes de Gestion Agréés est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Union. selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. |
| La décision du Conseil d'Administration est sans appel et n'a pas à être motivée. | La décision du Conseil d'Administration est sans appel et n'a pas à être motivée. |
| ARTICLE 7 | ARTICLE 7 |
| Chaque Association adhérente désigne un représentant permanent titulaire et un représentant permanent suppléant pour la représenter auprès de l'Union. Les représentants permanents doivent obligatoirement être des personnes physiques siégeant au Conseil d'Administration de l'Association adhérente qu'ils représentent. | Chaque "Association adhérente" désigne un représentant permanent titulaire et un représentant permanent suppléant pour la représenter auprès de l'Union. Les représentants permanents doivent obligatoirement être des personnes physiques siégeant au Conseil d'Administration de l'"Association adhérente" qu'ils représentent. |
| Toute désignation ou changement dans la personne des représentants permanents | Toute désignation ou changement dans la personne des représentants permanents |

| | |
|---|---|
| doit être notifié à l'Union, dans les quinze jours de la décision du Conseil d'Administration de l'Association adhérente ; à défaut de notification à l'Union de la désignation des représentants permanents de l'Association adhérente, celle-ci ne peut être représentée auprès de l'Union. | doit être notifié à l'Union, dans les quinze jours de la décision du Conseil d'Administration de l'Association adhérente ; à défaut de notification à l'Union de la désignation des représentants permanents de l'Association adhérente, celle-ci ne peut être représentée auprès de l'Union. |
| Le représentant permanent suppléant est habilité à remplacer le représentant titulaire, en cas d'empêchement de celui-ci. | Le représentant permanent suppléant est habilité à remplacer le représentant titulaire, en cas d'empêchement de celui-ci. |
| <u>ARTICLE 8</u> | <u>ARTICLE 8</u> |
| Les Associations adhérentes s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. | Les "Associations adhérentes" s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. |
| <u>ARTICLE 9</u> | <u>ARTICLE 9</u> |
| Cessent de faire partie de l'UNION, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur : | Cessent de faire partie de l'UNION : ,selon les modalités définies par le Règlement Intérieur : |
| 1) les Associations adhérentes ayant donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'UNION, et après que celle-ci ait été entérinée par le Conseil ; | 1) les "Associations adhérentes" ayant donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de l'UNION, et après que celle-ci ait été entérinée par le Conseil d'administration ; |
| 2) les Associations adhérentes dont l'agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé par l'Administration fiscale ; | 2) les "Associations adhérentes" dont l'agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé par la Direction Générale des Finances Publiques ; |
| 3) les Associations adhérentes dont le Conseil d'Administration de l'UNION aura prononcé la radiation. | 3) les "Associations adhérentes" dont le Conseil d'Administration de l'UNION aura prononcé la radiation. |
| Peuvent être radiées : | Peuvent être radiées : |
| a) les Associations adhérentes qui manqueraient aux obligations imposées par les présents statuts et le Règlement intérieur, et ce deux mois après mise en demeure par lettre recommandée, adressée au Président de l'Association en cause par le Conseil d'Administration de l'Union, et demeurée sans effet ; | a) les "Associations adhérentes" qui manqueraient aux obligations imposées par les présents statuts et le Règlement intérieur s'il y a lieu , et ce deux mois après mise en demeure par lettre recommandée, adressée au Président de l'"Association adhérente " en cause par le Conseil d'Administration de l'Union, et demeurée sans effet ; |
| b) les Associations adhérentes qui, par leurs agissements, auraient porté atteinte à l'honneur ou à la considération de l'UNION. | b) les Associations adhérentes qui, par leurs agissements, auraient porté atteinte à l'honneur ou à la considération de l'UNION. |
| <u>TITRE 2 - RESSOURCES DE L'UNION</u> | <u>TITRE 2 - RESSOURCES DE L'UNION</u> |
| <u>ARTICLE 10</u> | <u>ARTICLE 10</u> |
| 1°) les ressources de l'UNION se composent : | 1°) les ressources de l'UNION se composent : |
| - des cotisations versées par les Associations adhérentes, | - des cotisations versées par les "Associations adhérentes", |

| | |
|--|--|
| - des produits des services effectivement rendus à ses membres, | - des produits des services effectivement rendus à ses membres, |
| - des subventions qui peuvent lui être accordées et qui sont acceptées par le Conseil d'Administration, | - des subventions qui peuvent lui être accordées et qui sont acceptées par le Conseil d'Administration, |
| - des intérêts et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'UNION. | - des intérêts et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'UNION. |
| 2°) Les excédents éventuels de trésorerie peuvent être placés en rente sur l'Etat, en titres nominatifs au nom de l'UNION et en immeubles nécessaires au fonctionnement de l'UNION. | 2°) Les excédents éventuels de trésorerie peuvent être placés au nom de l'UNION auprès d'établissements financiers notoirement solvables et en immeubles nécessaires au fonctionnement de l'UNION. |
| <u>ARTICLE 11</u> | <u>ARTICLE 11</u> |
| Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière. L'exercice social correspondra à l'année civile. Le premier exercice s'étendra du jour de la création de l'UNION au 31/12/1986. | Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière. L'exercice social correspondra à l'année civile. Le premier exercice s'étendra du jour de la création de l'UNION au 31/12/1986. |
| Un censeur et un suppléant choisis parmi les représentants permanents des Associations adhérentes, sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. La fonction de censeur est incompatible avec celle d'Administrateur. Le censeur soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire son rapport comportant l'expression de son opinion sur la régularité et la sincérité des comptes de l'UNION. | Un censeur et un suppléant choisis parmi les représentants permanents des "Associations adhérentes", sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. La fonction de censeur est incompatible avec celle d'Administrateur. Le censeur soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire son rapport comportant l'expression de son opinion sur la régularité et la sincérité des comptes de l'UNION. |
| <u>TITRE 3 - ADMINISTRATION</u> | <u>TITRE 3 - ADMINISTRATION</u> |
| <u>ARTICLE 12</u> | <u>ARTICLE 12</u> |
| Le premier Conseil assurera l'administration de l'union jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée renouvellera ou nommera le Conseil d'Administration. | Le premier Conseil d'administration assurera l'administration de l'union jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée renouvellera ou nommera le Conseil d'Administration. |
| Seuls peuvent être administrateurs les représentants permanents titulaires des Associations Agréées membres de l'UNION. | Seuls peuvent être administrateurs les représentants permanents titulaires des Associations, Centres et Organismes Mixtes de Gestion Agréés , membres de l'UNION. |
| Le Conseil d'Administration se compose de 9, 15 ou 21 membres élus, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. La moitié au moins, arrondie à l'unité supérieure, de ses membres, est obligatoirement choisie parmi les représentants permanents ayant la qualité de membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés. | Le Conseil d'Administration se compose de 9, 15, 21 ou 24 membres élus, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. La moitié au moins, arrondie à l'unité supérieure, de ses membres, est obligatoirement choisie parmi les représentants permanents ayant la qualité de membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés . |
| Les élections auront lieu sur une liste unique. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le respect des limites prévues à l'alinéa 3 du présent | Les élections auront lieu sur une liste unique. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le respect des limites prévues à l'alinéa 3 du présent |

| | |
|--|---|
| article, sont membres du Conseil d'Administration. | article, sont membres du Conseil d'Administration. |
| Les Administrateurs sont nommés pour trois années (d'Assemblée Générale Ordinaire à Assemblée Générale Ordinaire) et rééligibles. | Les Administrateurs sont nommés pour trois années (d'Assemblée Générale Ordinaire à Assemblée Générale Ordinaire) et rééligibles. |
| Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres de l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 18. Ce Conseil se renouvelle par tiers, annuellement. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. | Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres de l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 18. Ce Conseil se renouvelle par tiers, annuellement. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. |
| Dans le cas où, par suite de démissions, décès ou toute autre cause, le nombre d'administrateurs vient à être inférieur à celui fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration nomme provisoirement des membres remplaçants, choisis parmi les représentants permanents d'Associations adhérentes. Leurs fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. | Dans le cas où, par suite de démissions, décès ou toute autre cause, le nombre d'administrateurs vient à être inférieur à celui fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration nomme provisoirement des membres remplaçants, choisis parmi les représentants permanents d'Associations adhérentes". Leurs fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. |
| Cette Assemblée élira des Administrateurs pour la durée du mandat restant à courir des membres du Conseil qu'ils remplacent. | Cette Assemblée élira des Administrateurs pour la durée du mandat restant à courir des membres du Conseil qu'ils remplacent. |
| <u>ARTICLE 13</u> | <u>ARTICLE 13</u> |
| Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, éventuellement d'un secrétaire et d'un trésorier adjoint. | Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, éventuellement d'un secrétaire et d'un trésorier adjoint. |
| Le Président doit être membre de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés. | Le Président doit être membre de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables agréés. |
| Les membres du Bureau sont nommés pour une année à la majorité absolue par le Conseil d'Administration, lors de la réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. | Les membres du Bureau sont nommés pour une année à la majorité absolue par le Conseil d'Administration, lors de la réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. |
| Ils sont rééligibles. | Ils sont rééligibles. |
| <u>ARTICLE 14</u> | <u>ARTICLE 14</u> |
| Le Président applique les décisions du Conseil d'Administration dans tous les domaines de la gestion courante. Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. | Le Président applique les décisions du Conseil d'Administration dans tous les domaines de la gestion courante. Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. |
| Il représente l'UNION dans tous les actes de la vie courante, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. | Il représente l'UNION dans tous les actes de la vie courante, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. |
| Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'UNION ; comme demandeur, il requiert l'autorisation du Conseil d'Administration. | Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'UNION ; comme demandeur, il requiert l'autorisation du Conseil d'Administration. |

| | |
|---|---|
| Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. | Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. |
| Il préside toutes les Assemblées et réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président. En cas d'empêchement de ces derniers, il est remplacé par l'Administrateur le plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux. | Il préside toutes les Assemblées et réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président. En cas d'empêchement de ces derniers, il est remplacé par l'Administrateur le plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux. |
| <u>ARTICLE 15</u> | <u>ARTICLE 15</u> |
| Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement administratif. | Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement administratif. |
| Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et, en général, toutes les rédactions concernant le fonctionnement de l'UNION. | Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et, en général, toutes les rédactions concernant le fonctionnement de l'UNION. |
| Il tient le registre spécial prévu par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. | Il tient le registre spécial prévu par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. |
| <u>ARTICLE 16</u> | <u>ARTICLE 16</u> |
| Le Trésorier effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'UNION, en application des décisions du Conseil d'Administration. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de placement qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. | Le Trésorier effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'UNION, en application des décisions du Conseil d'Administration. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de placement qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. |
| Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. | Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. |
| Il prépare les documents financiers annuels, le projet de budget pour l'année suivante, qu'il soumet au Conseil d'Administration. | Il prépare les documents financiers annuels, le projet de budget pour l'année suivante, qu'il soumet au Conseil d'Administration. |
| <u>ARTICLE 17</u> | <u>ARTICLE 17</u> |
| Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des administrateurs mandataires qui ne peuvent détenir chacun plus d'un pouvoir. | Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par des administrateurs mandataires qui ne peuvent détenir chacun plus d'un pouvoir. |
| | Peut participer au Conseil d'administration sans voix délibérative, toute personne qualifiée invitée par le Président. |
| <u>ARTICLE 18</u> | <u>ARTICLE 18</u> |
| L'Assemblée Générale de l'UNION se compose de toutes les Associations adhérentes, à jour de leur cotisation. | L'Assemblée Générale de l'UNION se compose de toutes les "Associations adhérentes", à jour de leur cotisation. |
| Celles-ci sont nécessairement représentées par leur représentant permanent, titulaire | Celles-ci sont nécessairement représentées par leur représentant permanent, titulaire |

| | |
|---|---|
| ou suppléant, à raison d'un seul par Association, tel que stipulé à l'article 7. | ou suppléant, à raison d'un seul par Association, tel que stipulé à l'article 7. |
| <u>ARTICLE 19</u> | <u>ARTICLE 19</u> |
| Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires. | Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires. |
| La réunion de toute Assemblée doit donner lieu, 40 jours au moins avant la date choisie, à l'envoi d'un avis de convocation, dont le contenu est défini par le Règlement Intérieur. | La réunion de toute Assemblée doit donner lieu, 40 jours au moins avant la date choisie, à l'envoi d'un avis de convocation, par tous moyens y compris courrier électronique , dont le contenu est défini par le Conseil d'administration . |
| Les Assemblées Ordinaires sont convoquées par le Président. Les convocations doivent être accompagnées de l'Ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. | Les Assemblées Ordinaires sont convoquées par le Président. Les convocations doivent être accompagnées de l'Ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. |
| Les représentants (titulaires ou suppléants) empêchés de se rendre aux Assemblées Générales peuvent donner un pouvoir écrit nominatif à un autre représentant permanent. Chaque représentant permanent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. | Les représentants (titulaires ou suppléants) empêchés de se rendre aux Assemblées Générales peuvent donner un pouvoir écrit nominatif à un autre représentant permanent. Chaque représentant permanent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. |
| Toute proposition portant la signature d'1/5 au moins des représentants permanents des Associations adhérentes et déposée au Secrétariat 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée, sera incluse à l'ordre du jour, avec mention particulière. | Toute proposition portant la signature d'1/5 au moins des représentants permanents des "Associations adhérentes" et déposée au Secrétariat 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée, sera incluse à l'ordre du jour, avec mention particulière. |
| Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ainsi qu'il a été dit à l'article 14. Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Secrétaire, et de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée en début de séance et choisis dans son sein. | Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ainsi qu'il a été dit à l'article 14. Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Secrétaire, et de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée en début de séance et choisis dans son sein. |
| <u>ARTICLE 20</u> | <u>ARTICLE 20</u> |
| L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à se prononcer sur toute question qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. | L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à se prononcer sur toute question qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. |
| En particulier, elle entend le compte rendu du Conseil d'Administration sur les activités de l'UNION. Elle approuve les comptes qui lui sont présentés, vote le budget prévisionnel préparé par le Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations des Associations adhérentes. | En particulier, elle entend le compte rendu du Conseil d'Administration sur les activités de l'UNION. Elle approuve les comptes qui lui sont présentés, vote le budget prévisionnel préparé par le Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations des Associations adhérentes. |
| Elle procède à l'élection des administrateurs qui sont responsables devant elle, et des censeurs. Les candidatures à ces élections sont reçues au siège de l'UNION vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. | Elle procède à l'élection des administrateurs qui sont responsables devant elle, et des censeurs. Les candidatures à ces élections sont reçues au siège de l'UNION vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. |
| Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'UNION qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants. | Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'UNION qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants. |

| | |
|--|--|
| Elle peut être amenée à se prononcer en appel sur une décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration. | Elle peut être amenée à se prononcer en appel sur une décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration. |
| L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. | L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. |
| Toutes ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés, à la condition que la moitié des associations soit présente ou valablement représentée, et que, parmi les représentants permanents présents, la moitié au moins de ceux-ci, arrondie à l'unité supérieure, soit membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés. | Toutes ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés, à la condition que la moitié des associations soit présente ou valablement représentée, et que, parmi les représentants permanents présents, la moitié au moins de ceux-ci, arrondie à l'unité supérieure, soit membre de l'Ordre des Experts Comptables. et des Comptables Agréés. |
| En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans les quinze jours ; elle pourra valablement délibérer, sous les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, mais sans exiger que la moitié des associations adhérentes soit présente ou valablement représentée. | En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée dans les quinze jours ; elle pourra valablement délibérer, sous les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, mais sans exiger que la moitié des "associations adhérentes" soit présente ou valablement représentée. |
| S'il y a lieu de procéder à la réunion d'une deuxième Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des 2/3 de recourir à une consultation écrite. | S'il y a lieu de procéder à la réunion d'une deuxième Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des 2/3 de recourir à une consultation écrite. |
| Les résultats de la consultation écrite ne sont valables que s'ils réunissent les conditions stipulées au septième alinéa du présent article. | Les résultats de la consultation écrite ne sont valables que s'ils réunissent les conditions stipulées au septième alinéa du présent article. |
| <u>ARTICLE 21</u> | <u>ARTICLE 21</u> |
| L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour procéder aux modifications statutaires. En particulier, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'UNION, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'Associations. | L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour procéder aux modifications statutaires. En particulier, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'UNION, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'Associations. |
| Elle est convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite, déposée au Secrétariat de 1/5 au moins des représentants permanents des associations adhérentes. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante jours qui suivent le dépôt de cette demande au secrétariat. | Elle est convoquée par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite, déposée au Secrétariat de 1/5 au moins des représentants permanents des associations adhérentes. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante jours qui suivent le dépôt de cette demande au secrétariat. |
| Elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés, à la condition que la moitié des Associations adhérentes soit présente ou valablement représentée et que, parmi les représentants permanents, la moitié au moins de ceux-ci, arrondie à l'unité supérieure, soit membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés. | Elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés, à la condition que la moitié des Associations adhérentes soit présente ou valablement représentée et que, parmi les représentants permanents, la moitié au moins de ceux-ci, arrondie à l'unité supérieure, soit membre de l'Ordre des Experts Comptables. et des Comptables Agréés. |
| En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les quinze jours ; elle ne peut valablement délibérer que sous les mêmes conditions de | En cas de quorum non atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les quinze jours ; elle ne peut valablement délibérer que sous les mêmes conditions de |

| | |
|--|--|
| quorum et de majorité. | quorum et de majorité. |
| Sil y a lieu de procéder à la réunion d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des 2/3 de recourir à une consultation écrite. | Sil y a lieu de procéder à la réunion d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des 2/3 de recourir à une consultation écrite. |
| Les résultats de la consultation écrite ne sont valables que s'ils réunissent les conditions stipulées au troisième alinéa du présent article. | Les résultats de la consultation écrite ne sont valables que s'ils réunissent les conditions stipulées au troisième alinéa du présent article. |
| <u>ARTICLE 22</u> | <u>ARTICLE 22</u> |
| Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par le Président et un autre membre du Bureau de l'Assemblée. | Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par le Président et un autre membre du Bureau de l'Assemblée. |
| Ces procès-verbaux constatent le nombre et la qualité des membres présents aux Assemblées Générales. | Ces procès-verbaux constatent le nombre et la qualité des membres présents aux Assemblées Générales. |
| Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président. | Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président. |
| <u>ARTICLE 23</u> | <u>ARTICLE 23</u> |
| Les comptes rendus des Assemblées annuelles sont envoyés à toutes les Associations Adhérentes de l'UNION. | Les comptes rendus des Assemblées annuelles sont envoyés à toutes les Associations Adhérentes de l'UNION. |
| <u>ARTICLE 24</u> | <u>ARTICLE 24</u> |
| En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'UNION, sans pouvoir attribuer aux associations adhérentes autre chose que leurs apports. | En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'UNION, sans pouvoir attribuer aux "Associations adhérentes" autre chose que leurs apports. |
| Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés, reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges et de tous frais de liquidation. | Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés, reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges et de tous frais de liquidation. |
| Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs adhérents de l'UNION, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. | Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs adhérents de l'UNION, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. |
| <u>ARTICLE 25</u> | <u>ARTICLE 25</u> |
| Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du Bureau désigné pour représenter l'UNION, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année. | Le Président, au nom du Conseil d'Administration, ou le membre du Bureau désigné pour représenter l'UNION, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année. |
| <u>ARTICLE 26</u> | <u>ARTICLE 26</u> |
| Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'UNION est celui du domicile | Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'UNION est celui du domicile |

| | |
|---|---|
| du siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements annexes. | du siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements annexes. |
| Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Paris, le 20 novembre 2015. | Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, le 21 décembre 2016. |